

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse***Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 20 décembre 2023
DEL-2023-73**Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 12
- * de Représentés : 0
- * de Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, M. Yannick CASTELLI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Marcel FERRARI, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre ORSINI, Mme. Stella PIERI, M. Antoine POLI, M. Félix TAMBINI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle ANATOMARCHI, M. Paul BATTISTI, M. François BERNARDI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, M. Benoît BRUZI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Gérard CASANOVA, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Dominique FABRE, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, Mme GANDOIN Sylviane, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOUTOULOU, M. Paul INNOCENZI, M. Roland LAURELLI, M. Sébastien LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Xavier PIACENTINI, M. Toussaint PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, M. Michel SORBARA, Mme. Patricia SOULLARD, M. Pierre Jean STEFANI, M. Ange STRAFORELLI, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Objet : Redevance spéciale sur les déchets industriels et commerciaux – Modification de la délibération en date du 07 juillet 2021.

NOTA - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 21 décembre 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12 décembre 2023. L'an deux mille trois le vingt décembre à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Fêtes de San Gavino d'Ampugnani, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, M. André AGOSTINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse*

Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2023 pour un Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 12 décembre 2023 pour un Conseil communautaire en date du 20 décembre 2023.

Considérant que le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs* ».

- **VU** la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe de la redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 ;

- **VU** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L. 541-1 et suivants ;

- **VU** le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage ;

- **VU** la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés ;

- **VU** les articles L 2244-13, L 2224-14 et L 2333-76 à L 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **VU** l'Article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets de professionnels assimilables aux déchets des ménages ;

- **VU** la délibération en date du 25 mars 2009 portant modification de la délibération du 27 décembre 2006 ;

- **VU** la délibération en date du 20 avril 2011 portant modification de la délibération du 25 mars 2009 ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

- **VU** la délibération en date 27 mars 2013 portant modification de la délibération du 20 avril 2011 ;

- **VU** la délibération en date 07 juillet 2021 portant modification de la délibération du 25 mars 27 mars 2013 ;

Sur rapport de Monsieur le Président,

**Le conseil communautaire
Après en avoir délibéré**

DECIDE

- **De modifier** la tarification du service de collecte et de traitement des déchets industriels et commerciaux assimilables à des déchets ménagers suivant le règlement ci annexé.

- **De donner** mandat à Monsieur le Président pour procéder à la mise en œuvre de la présente disposition.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI